

-0-0-0-

LE CONSEIL D'ETAT

EXTRAITS DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Monuments naturels
et sites,

Classement de la Faculté Louis-Mathéas de France, Chef de
de l'île de Monsieur à Sèvres (Seine-et-Oise).
ETAT FRANÇAIS

sur le rapport du Ministre, Secrétaire d'Etat
à l'Education Nationale ;
M. Maspétiol
Rapporteur.

Vu l'avis émis par la commission départementale
des monuments naturels et des sites en séance du 13 mars
1941 et tendant au classement parmi les sites de la tota-
lité de l'île de Monsieur à Sèvres (Seine-et-Oise) ;

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Education
nationale en date du 8 juillet 1941 inscrivant la tota-
lité de l'île de Monsieur à l'inventaire des sites dont
la conservation présente un intérêt général ;

Vu le refus d'adhésion au classement opposé
le 15 mai 1942 par le Secrétaire d'Etat aux Communica-
tions, dans les attributions de qui le site se trouve
placé ;

Vu l'avis favorable au classement donné le 13
avril 1942 par l'Amiral de la Flotte, Ministre, Vice-
Président du Conseil ;

Vu les autres pièces produites et jointes au
dossier ;

Vu l'arrêté du 10 août 1941 pris par applica-
tion de la loi du 19 juillet 1941 et suspendant la con-
sultation de la commission supérieure des monuments
naturels et des sites ;

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des
monuments naturels et des sites de caractère artistique
historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et
notamment l'article 6 ;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction
publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue ;

PROJET DE DÉCRET

-0-0-0-

PROJET DE DÉCRET

Article premier - La totalité de l'île de Monsieur à Sèvres (Seine-et-Oise) constituée par les parcelles cadastrales N°1 à 16 section D, et appartenant à la S.N.C.F. est classée parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Article deux - Le secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera notifié au Préfet du département de Seine-et-Oise, au Maire de la commune de Sèvres, au secrétaire d'Etat aux Communications et à la S.N.C.F. ainsi qu'aux divers locaux intéressés.

Signé : Maurice Reclus, Président.
R. Massétiol, Rapporteur.
L. Chassigneux, Secrétaire.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le secrétaire de la Section
L. Chassigneux.

Le présent décret est pris en exécution de la loi du 23 mars 1919 relative à la protection des sites, monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le présent décret est pris en exécution de la loi du 23 mars 1919 relative à la protection des sites, monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le présent décret est pris en exécution de la loi du 23 mars 1919 relative à la protection des sites, monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le présent décret est pris en exécution de la loi du 23 mars 1919 relative à la protection des sites, monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le présent décret est pris en exécution de la loi du 23 mars 1919 relative à la protection des sites, monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Le présent décret est pris en exécution de la loi du 23 mars 1919 relative à la protection des sites, monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.